

Commentaire de : Arrêt [1B_420/2011](#) du 21.11.2011

Domaine : Procédure pénale

Tribunal : Tribunal fédéral

Cour: Ire Cour de droit public

RSK-Rechtsgebiet: Droit des professions judiciaires

Editions Weblaw

ISSN 1663-9995

[De](#) • [Fr](#) • [It](#)

De l'intérêt à faire évincer l'avocat de la partie adverse

Auteur

Nicolas Pellaton



Rédacteur/ Rédactrice

François Bohnet



L'intérêt d'une partie à recourir contre une décision incidente refusant de dénier la capacité de postuler de l'avocat de la partie adverse tient essentiellement de la tactique procédurale. Faute de pouvoir démontrer l'existence d'un préjudice irréparable, le recours au Tribunal fédéral est dès lors irrecevable. Si la solution à laquelle le Tribunal fédéral parvient dans l'arrêt commenté est sans nul doute correcte, il convient toutefois de relever que la récente règle jurisprudentielle sur laquelle il s'appuie est, à notre sens, partiellement erronée dans son principe.

Résumé de l'arrêt

[1] Une avocate représente simultanément sept prévenus dans une procédure pénale ouverte dans le canton de Vaud. La partie plaignante, après avoir, sans succès, enjoint l'avocate des sept prévenus de se défaire de ses mandats au vu du conflit d'intérêts dont elle invoquait l'existence, a demandé au Ministère public de statuer sur la question de la capacité de postuler de l'avocate.

[2] Le Ministère public ayant rejeté la requête, la plaignante a recouru contre cette décision auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois. Celle-ci a rejeté le recours, considérant qu'il n'existait pas en l'espèce de conflit d'intérêts qui justifierait d'interdire à l'avocate de défendre les sept prévenus.

[3] La plaignante forme un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral contre la décision précitée. Le Tribunal fédéral déclare le recours en matière de droit public irrecevable.

[4] A titre préalable, le Tribunal fédéral indique que « En application de l'art. 23 al. 1 [LTF](#), les cours intéressées réunies ont décidé récemment qu'une interdiction de procéder signifiée à un avocat par le ministère public ou le tribunal compétent au fond constituait une décision incidente, que le Tribunal fédéral devait examiner dans le cadre de la voie de recours ouverte dans la matière en cause. Dès lors qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure pénale, c'est la voie du recours en matière pénale qui est ouverte [...]. L'intitulé erroné du recours ne saurait toutefois porter préjudice à la recourante, pour autant que son écriture remplisse les conditions formelles de la voie de droit en cause [...] » (arrêt commenté, consid. 1.1).

[5] Il poursuit son raisonnement en exposant qu'à l'instar de l'interdiction faite à un avocat, dans une procédure, de représenter une partie en raison d'un conflit d'intérêts, le refus de prononcer une telle

interdiction « constitue manifestement une décision incidente, qui ne met pas fin à la procédure » (arrêt commenté, consid. 1.2).

[6] Dès lors, le recours au Tribunal fédéral n'est recevable que si la décision attaquée est susceptible de causer un préjudice irréparable au recourant (art. 93 al. 1 let. a LTF), ce qu'il incombe au recourant de démontrer (arrêt commenté, consid. 1.2.1).

[7] Après avoir rappelé la règle commandant à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (art. 12 let. c [LLCA](#)), notamment les cas de pluralité de représentations, le Tribunal fédéral souligne que cette règle vise avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflits d'intérêts (arrêt commenté, consid. 1.2.2 in initio).

[8] En tant que tel, le refus d'interdire à un avocat de défendre des co-prévenus ne peut donc pas causer à la partie plaignante de « préjudice de nature juridique, qu'un jugement final favorable ne pourrait pas réparer » (cf. ég. art. 93 al. 3 LTF). Tout au plus pourrait-on admettre, selon notre Haute Cour, « que cette dernière dispose d'un intérêt indirect à ce que les intimés soient entravés dans la coordination de leur défense » ; or « la recourante ne saurait [...] fonder l'existence d'un dommage irréparable sur une simple contestation de la stratégie de défense de la partie adverse, en invoquant de surcroît des règles qui ne sont pas destinées à la protéger » (arrêt commenté, consid. 1.2.2 in fine).

Commentaire

[9] Il est intéressant de constater que le Tribunal fédéral, dans l'arrêt commenté, se réfère, sans en mentionner la référence, à une décision qui, vu sa portée pour le droit de la profession d'avocat et vu les circonstances de son prononcé, aurait probablement dû faire l'objet d'une publication au Recueil officiel (cf. supra, N 4).

[10] Dans un arrêt rendu huit jours avant l'arrêt commenté, le Tribunal fédéral a en effet déterminé, après avoir procédé à un échange de vue entre les deux Cours de droit public (art. 23 LTF), que l'interdiction faite à un avocat, dans une procédure, de représenter un client en raison d'un conflit d'intérêts (cf. art. 12 let. c [LLCA](#)) est une décision incidente qui doit être contestée par la même voie de droit que celle ouverte contre la décision principale (TF [1B 434/2010](#), [1B 566/2011](#) du 14 novembre 2011, consid. 3 in fine).

[11] A notre sens, cette solution est valable pour la partie qui est empêchée de se faire représenter par le mandataire qu'elle avait constitué. Il faut par ailleurs admettre qu'elle l'est également, comme c'est le cas dans l'arrêt commenté, pour la partie ayant tenté sans succès de faire dénier la capacité de postuler de l'avocat de la partie adverse.

[12] Il nous paraît toutefois nécessaire de préciser que du strict point de vue de l'avocat, la décision interdisant à celui-ci de représenter un client dans une procédure donnée constitue une décision finale, au sens de l'art. 90 LTF, dans la mesure où elle met un terme définitif à son mandat. Lorsqu'il recourt en son propre nom, l'avocat devrait ainsi invariablement emprunter la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) dans la mesure où le recours porte sur une décision relevant du droit public au sens de l'art. 82 let. a LTF, et non la voie de droit ouverte contre la décision principale, celle-ci se rapportant d'ailleurs à une procédure à laquelle il n'est pas partie (pour un examen détaillé de cette question en regard de l'arrêt précité, cf. NICOLAS PELLATON, La recevabilité des recours au Tribunal fédéral portant sur la capacité de postuler de l'avocat, in *Revue de l'avocat* 01/2012, p. 50 ss).

[13] Pour ce qui concerne l'arrêt commenté, il convient tout d'abord de relever que celui-ci constitue une belle illustration du danger d'instrumentalisation que représente l'utilisation, par les parties, du moyen tiré de l'incapacité de postuler de l'avocat en raison d'un conflit d'intérêts (sur la question, cf. FRANÇOIS BOHNET/VINCENT MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, N 1465).

[14] La recevabilité du recours - en matière pénale - de la plaignante contre la décision incidente confirmant le refus d'éviction de l'avocat de la partie adverse est analysée sur la base de l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Au sens de cette disposition, les décisions préjudicielles ou incidentes qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation (comp. art. 92 LTF) peuvent être entreprises immédiatement si elles sont susceptibles de causer au recourant un préjudice irréparable.

[15] Le Tribunal fédéral définit de manière constante la notion de préjudice irréparable : « Selon la jurisprudence relative à l'art. 87 al. 2 [OJ](#), un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un inconvénient de nature juridique; tel est le cas lorsqu'une décision finale même favorable au recourant ne le ferait pas disparaître entièrement, en particulier lorsque la décision incidente contestée ne peut plus être attaquée avec la décision finale, rendant ainsi impossible le contrôle par le Tribunal fédéral; en revanche, un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue » ([ATF 133 III 629](#), consid. 2.3.1).

[16] En l'espèce, le Tribunal fédéral considère que le refus d'interdire à une avocate de défendre plusieurs co-prévenus n'est pas de nature à causer un préjudice juridique irréparable à la plaignante. Cela à juste titre : en effet, l'intérêt d'une partie à recourir contre une décision incidente refusant de dénier la capacité de postuler de l'avocat de la partie adverse tient bien plutôt de la (seule) tactique procédurale (cf. supra, N 8 ; dans le même sens : BOHNET/MARTENET, op. cit., N 1469).

Proposition de citation : Nicolas Pellaton, De l'intérêt à faire évincer l'avocat de la partie adverse, in: Commentaires de jurisprudence numériques, Push-Service des arrêts, publié le 03 février 2012